

COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS
MORNANTAIS
Le Clos Fournereau
CS 40107
69440 MORNANT

Envoyé en préfecture le 07/04/2023

Reçu en préfecture le 07/04/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20230404-CC_2023_047-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° CC-2023-047

L'an deux mille vingt-trois

Le quatre avril à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 29 mars 2023

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 27

Votes 33

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Denis LANCHON, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Bernard CHATAIN, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Anik BLANC, Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Bruno FERRET donne procuration à Jean-Pierre CID
Pascale CHAPOT donne procuration à Patrick BERRET
Véronique MERLE donne procuration à Pascale DANIEL
Marilyne SEON donne procuration à Olivier BIAGGI
Cyprien POUZARGUE donne procuration à Fabien BREUZIN
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Bernard CHATAIN

TOURISME

Office de Tourisme
Intercommunautaire

Approbation d'une
convention
partenariale
quadripartite entre la
COPAMO, la CCMDL,
la CCVG et
l'association Office de
Tourisme
Intercommunautaire
pour la période du
1^{er} mai au 31
décembre 2023

Rapporteur : Monsieur Marc COSTE, Vice-Président délégué au Tourisme, au Paysage et à la Mobilité intercommunale

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validé par arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 en date du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence Tourisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 janvier 2020 approuvant la convention d'objectifs 2020-2022 avec l'association Office de Tourisme Intercommunautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 24 janvier 2023 approuvant la convention partenariale quadripartite entre la COPAMO, la CCMDL, la CCVG et l'association Office de Tourisme Intercommunautaire pour la période de janvier à avril 2023,

Une convention de partenariat quadripartite pour la période de janvier à avril 2023 entre la COPAMO, la CCMDL, la CCVG et l'association Office de Tourisme Intercommunautaire a été signée dans l'attente de la rédaction d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens. Les réflexions sur la stratégie touristique, les objectifs communs et le développement des actions n'ayant pas encore abouti, il est donc proposé de signer une nouvelle convention de partenariat pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2023.



L'objet de cette nouvelle convention est de prévoir le partenariat entre les parties concernées avec notamment pour la COPAMO :

- le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 178 075 €
 - 13 000 € (déjà versés) en février 2023,
 - 13 000 € (déjà versés) en avril 2023,
 - 46 050 € en juillet 2023,
 - 46 050 € en octobre 2023,
 - 59 975 € en décembre 2023,
- la mise à disposition d'un local, de mobiliers et d'équipements,
- la mise à disposition d'une conseillère en séjour à temps complet.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 07/04/23
Notifié ou publié
le 07/04/23
Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon / www.telerecours.fr,
dans un délai de 2 mois
suivant sa publication*

APPROUVE la convention quadripartite de partenariat entre la COPAMO, la CCMDL, la CCVG et l'association Office de Tourisme Intercommunautaire pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2023,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention de partenariat,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, compte 6574,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

Le Président,
Renaud PFEFFER

PUBLIE LE 7 AVRIL 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT





CONVENTION DE PARTENARIAT Mai 2023 - Décembre 2023

ENTRE

La Communauté de Communes des Monts du Lyonnais (CCMDL) sise 790 Allée de Pluvy à POMEYS (69590) représentée par son Président en exercice, Monsieur Régis CHAMBE, dûment habilité en vertu de la délibération n°... du conseil communautaire du 25 avril 2023

La Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) sise 50 avenue du Pays Mornantais – 69440 MORNANT représentée par son Président, Monsieur Renaud PFEFFER, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire en date du quatre avril 2023 suivant la délibération N°

La Communauté de Communes de la Vallée du Garon (CCVG), domiciliée Parc d'Activité de Sacuny – 262 rue Barthélémy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS représentée par son Président Madame Françoise GAUQUELIN dûment habilité en vertu du conseil communautaire du vingt-cinq avril 2023 suivant la délibération N°

D'une part

ET

L'Office de Tourisme Intercommunautaire (OTI) des Monts du Lyonnais, domicilié Boulevard du Pilat – 69440 MORNANT représenté par son Président, Monsieur Jean Pierre BAILLY, dûment habilité en vertu d'une décision du bureau en date du 9 mars 2023

D'autre part,

PREAMBULE

Le 24 février 2020, a été signée une convention d'objectifs en application de la loi NOTRe, entérinant le travail partenarial engagé depuis plusieurs années, entre l'association OTI et la COPAMO, la CCMDL et la CCVG, qui œuvrent ensemble pour la promotion touristique du territoire.

Cette convention prenant fin au 31 décembre 2022, et pour permettre la continuité du travail entrepris, une convention d'une durée de 4 mois de janvier à avril 2023 a été signée par les parties assurant ainsi la continuité du partenariat. L'objet de cette nouvelle convention est de

prévoir le partenariat entre les parties concernées pour la période de mai à décembre 2023 dans l'attente de la rédaction d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens permettant ainsi aux entités de définir à nouveau, pour les années 2024/2025/2026 à venir, les objectifs communs à mettre en place en matière touristique.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1- Objet de la convention

Il s'agit de pérenniser avec la mise en place d'une convention, le travail partenarial engagé depuis plusieurs années, entre l'association OTI et la COPAMO, la CCMDL et la CCVG qui œuvrent ensemble pour la promotion touristique du territoire.

Article 2 – Missions et objectifs

Par la présente convention :

- La COPAMO confie à l'OTI les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique des 11 communes du Pays Mornantais
- La CCMDL confie à l'OTI les missions de service public d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique des 32 communes des Monts du Lyonnais
- La CCVG confie à l'OTI les missions de service public, d'accueil, d'information, d'animation et de promotion touristique des 5 communes de la Vallée du Garon

Article 3 : Moyens alloués par les Communautés de Communes

Pour permettre à l'OTI de réaliser ces missions et objectifs, les Communautés de Communes s'engagent à mettre à sa disposition les moyens nécessaires et adaptés à son fonctionnement et notamment :

- Pour la COPAMO

- Un agent à temps plein, faisant partie des effectifs de la collectivité,
- Un local équipé de 164.45m² meublé et équipé, situé boulevard du Pilat à Mornant,
- une joëlette et 4 VTT à assistance électrique,
- Un véhicule de service de la collectivité en cas de besoin

- Pour la CCMDL

La CCMDL met à disposition le personnel suivant :

- Une responsable de pôle à 90 % de son temps de travail
- Une conseillère en séjour-chargée de communication web à temps plein
- Une conseillère en séjour-chargée de relations prestataires à 31,5 h/ semaine
- un agent d'accueil pour 10h/mois

Elle met aussi à disposition deux locaux meublés sur la Commune de Saint Martin en Haut et Saint Symphorien sur Coise

Un véhicule de service de la collectivité en cas de besoin

4 vélos à assistances électriques.



- Pour la CCVG

Un local équipé situé 55-57 avenue Paul Doumer à Chaponost.

Article 4 – Financement

Dans l'attente d'une nouvelle convention d'objectifs liant les parties prévoyant une participation financière des collectivités, il est défini que les versements suivants aient lieu :

- Pour la COPAMO :
 - o 145 975 € + 17 100 € + 15 000 € **soit 178 075 €** au total dont 73% affectés aux salaires et traitements chargés et 27 % aux locaux, outils et actions.
 - 13 000 € (déjà versés) en février 2023,
 - 13 000 € (déjà versés) en avril 2023,
 - 46 050 € en juillet 2023
 - 46 050 € en octobre 2023
 - 59 975 € en décembre 2023
- Pour la CCVG :
 - o 102 750 € + 17 100 € + 15 000 € **soit 134 870 €** au total dont 68% affectés aux salaires chargés et 32 % aux outils et actions
 - 102 750 € versés en février 2023
 - 32 120 € en juillet 2023.
- Pour la CCMDL :
 - o 260 180 € + 17 100 € + 12 720 € **soit 290 000 €** au total dont 73 % affectés aux salaires et traitements chargés et 27% aux locaux, outils et actions
 - 13 702 € versés en mars 2023,
 - 60 000 € en juillet 2023
 - 216 298 € au mois de décembre 2023.

A noter que ces montants constituent l'intégralité des subventions annuelles incluant les acomptes sur les subventions qui ont été définis dans la convention d'objectifs définie pour la période de janvier à avril 2023.

L'OTI s'engage à assurer une gestion saine de ses comptes et tenir sa comptabilité conformément aux obligations réglementaires. La subvention allouée par les Communautés de Communes étant accordée pour la réalisation des objectifs visés à l'article 2, et dans les conditions fixées par cet article 4, en cas de non-conformité aux engagements de départ, l'OTI devra donc rembourser la subvention versée.

La mise à disposition de l'agent communautaire, des locaux ainsi que le matériel feront l'objet d'une facturation annuelle par la COPAMO en décembre

La mise à disposition des agents communautaires, des locaux ainsi que le matériel feront l'objet d'une facturation annuelle par la CCMDL en décembre

La mise à disposition des locaux fera l'objet d'une facturation annuelle par la CCVG en décembre

Afin d'accorder une subvention au réel des coûts de fonctionnement de l'Office de Tourisme, le dernier versement de chaque collectivité sera ajusté pour correspondre au coût réel des mises à disposition facturées à l'Office de Tourisme. Ils prendront notamment en compte les variations des coûts de personnel, par rapport aux montants du budget prévisionnel.

Conformément à la réglementation, l'OTI ainsi subventionné, ne peut reverser tout ou partie de la subvention allouée à un autre organisme.



Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 1er mai 2023 au 31 décembre 2023. Dans ce laps de temps, les parties s'engagent à rédiger une convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens permettant d'entériner le partenariat les liant.

Article 6 : Modifications et litiges

Toute modification reste possible par avenant à l'initiative de chacune des parties pour la bonne réalisation de leur accord

Pour tout litige qui pourrait naitre entre les parties, tant quant à l'interprétation qu'à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, le tribunal Administratif de Lyon sera compétent pour connaitre des litiges pouvant se produire dans le cadre de cette convention.

Fait à _____ le, _____

Pour l'OTI
Le Président
Jean-Pierre BAILLY

Pour la CCMDL
Le Président
Régis CHAMBE

Pour la COPAMO
Le Président
Renaud PFEFFER

Pour la CCVG
La Présidente
Françoise GAUQUELIN